

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

ENTRE :

L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

et

DAVID LLOYD FIELD, EAO

AVIS D'AUDIENCE

LE COMITÉ D'ENQUÊTE DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO, conformément au paragraphe 26 (5) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi»), Lois de l'Ontario de 1996, chapitre 12, a ordonné que la question décrite ci-après se rapportant à la conduite ou aux actes de David Lloyd Field (numéro de membre : 283884) soit renvoyée au comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'«Ordre»).

IL EST ALLÉGUÉ que David Lloyd Field a commis une faute professionnelle au sens de la Loi, en ce qu'il :

- (a) a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre verbal, en contravention du paragraphe 1 (7) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (b) a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre physique, en contravention du paragraphe 1 (7.1) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (c) a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif, en contravention du paragraphe 1 (7.2) du Règlement de l'Ontario 437/97;

- (d) a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre sexuel, en contravention du paragraphe 1 (7.3) du Règlement de l'Ontario 437/97 et/ou au sens de l'article 1 de la Loi;
- (e) a commis des actes qui constituent de l'inconduite sexuelle au sens de l'article 1 de la Loi;
- (f) a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en contravention du paragraphe 1 (18) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (g) a eu une conduite qui ne sied pas au statut de membre, en contravention du paragraphe 1 (19) du Règlement de l'Ontario 437/97.

PRÉCISIONS SUR CES ALLÉGATIONS

1. David Lloyd Field est membre de l'Ordre.
2. À toutes les époques pertinentes, M. Field était au service du Toronto District School Board en tant qu'enseignant à [XXX] (l'«école»), à Toronto (Ontario).
3. Au cours des années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 ou vers ces périodes, l'Élève 1, une fille, était en [XXX] à l'école.
4. Au cours des années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 ou vers ces périodes, M. Field a eu des interactions inappropriées avec l'Élève 1. Entre autres, il :
 - (a) a échangé son numéro de téléphone personnel avec elle;
 - (b) lui a envoyé des textos de nature personnelle et/ou sexuelle disant, entre autres, ce qui suit (ou des propos en ce sens) :
 - i) qu'il voulait sortir avec elle et/ou se livrer à des activités sexuelles avec elle;

- ii) il a fait des commentaires sur l'apparence de l'Élève 1 et/ou sur sa poitrine; et/ou
 - iii) il a dit : «Si seulement tu avais 10 ans de plus» et/ou «j'avais 10 ans de moins»;
- (c) s'est adonné à des activités sociales avec elle à l'extérieur de l'école, dont les suivants :
- i) il l'a invitée chez lui;
 - ii) il a regardé un film dans une salle de cinéma avec elle;
 - iii) il a visité une exposition d'art et/ou le centre des congrès avec elle; et/ou
 - iv) il l'a emmenée souper;
- (d) lui a demandé si elle était vierge et, lorsque celle-ci lui a répondu qu'elle l'était, lui a dit : «Nous allons devoir nous occuper de ça» ou des propos en ce sens; et/ou
- (e) a eu des contacts physiques inappropriés et/ou non désirés avec elle, dont les suivants :
- i) il lui a touché les cheveux, le bras, le dos, le coude, la jambe et/ou les épaules;
 - ii) il lui a massé les épaules;
 - iii) il a pressé tout son corps contre elle; et/ou
 - iv) il l'a embrassée sur la bouche.

5. Au cours de l'année scolaire 2010-2011 ou vers cette période, l'Élève 2, une fille, était en [XXX] année à l'école.
6. Au cours de l'année scolaire 2010-2011 ou vers cette période, M. Field a fait des commentaires inappropriés à l'Élève 2 ou en sa présence. Entre autres, il :
 - (a) lui a suggéré de créer un film pour un projet scolaire dans lequel deux élèves s'«embrassaient passionnément» (*making out*) toute la journée;
 - (b) lui a dit : «Pourquoi ne souris-tu pas davantage?» et/ou «Je vais te faire sourire davantage», ou des propos en ce sens; et/ou
 - (c) a dit à une autre élève, qui se trouvait près de l'Élève 2 lors d'un voyage scolaire : «Je vais te montrer le mien si tu me montres le tien», ou des propos en ce sens, en faisant référence à leurs sous-vêtements.
7. En 2013 ou vers cette période, l'Élève 3 était une jeune femme de 19 ans. Elle avait été une élève de l'école dans la classe de M. Field de [XXX].
8. En 2013 ou vers cette période, M. Field l'a invitée à souper au restaurant. Pendant le souper, M. Field et l'Élève 3 ont échangé leurs numéros de téléphone personnels et ont planifié un deuxième souper dans un endroit plus près du domicile de M. Field. Après le deuxième souper, M. Field a invité l'Élève 3 chez lui, mais elle a préféré marcher jusqu'à la station de métro.
9. En 2013 ou vers cette période, l'Élève 4 était une ancienne élève de l'école qui avait été dans la classe de M. Field quand elle était en [XXX] année.
10. En 2013 ou vers cette période, M. Field a invité l'Élève 4 à souper au restaurant. L'Élève 4 a bu de l'alcool et/ou s'est enivrée. Après le souper, M. Field et l'Élève 4 se sont rendus au domicile de M. Field.

11. Au cours des années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, ou vers ces périodes, l'Élève 5, une fille, était en[XXX] à l'école.
12. Au cours des années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, ou vers ces périodes, M. Field a eu des interactions inappropriées avec l'Élève 5. Entre autres, il :
 - (a) a regardé l'Élève 5 en déplaçant son regard de haut en bas sur la longueur de son corps;
 - (b) a eu des contacts physiques avec l'Élève 5 et/ou s'est livré à des attouchements inappropriés et/ou de nature sexuelle sur elle; entre autres, il lui a touché et/ou massé les épaules;
 - (c) a fait preuve de favoritisme envers elle et/ou lui a accordé des privilèges spéciaux; entre autres, il :
 - i) a flirté avec elle, l'a complimentée et/ou l'a louangée;
 - ii) lui a apporté un repas;
 - iii) lui a donné accès à de l'équipement et/ou à des ressources que les autres élèves n'étaient pas autorisés à utiliser; et/ou
 - iv) l'a fait assoir sur le siège du côté du passager de sa voiture lorsqu'il a déplacé du matériel cinématographique;
 - (d) a échangé son numéro de téléphone avec elle; et/ou
 - (e) est resté avec elle à l'école après les heures de cours pour «trainer».
13. En 2020 ou vers cette période, M. Field a continué à avoir des interactions inappropriées avec l'Élève 5 après qu'elle eut obtenu son diplôme, entre autres en

lui proposant de monter dans sa voiture, où il l'a complimentée sur ses vêtements, son apparence et/ou son talent.

14. Au cours des années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, ou vers ces périodes, l'Élève 6, une fille, était en [XXX] à l'école.
15. Au cours des années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, ou vers ces périodes, M. Field a eu des interactions inappropriées avec l'Élève 6. Entre autres, il :
 - (a) a eu des contacts physiques avec l'Élève 6 et/ou s'est livré à des attouchements inappropriés et/ou de nature sexuelle sur elle; entre autres, il lui a touché et/ou massé les épaules, les bras et/ou les cuisses;
 - (b) a fait preuve de favoritisme envers elle et/ou lui a accordé des privilèges spéciaux; entre autres, il lui a donné accès à de l'équipement et/ou à des ressources que d'autres élèves n'étaient pas autorisés à utiliser; et/ou
 - (c) lui a fait des commentaires inappropriés, dont les suivants :
 - i) il lui a posé des questions sur sa vie personnelle et amoureuse;
 - ii) il a suggéré qu'elle était «trop bien» pour les garçons de l'école;
 - iii) il a commenté et/ou complimenté son apparence; et/ou
 - iv) il lui a suggéré qu'ils devraient aller prendre un verre ensemble après l'obtention de son diplôme.
16. Au cours de l'année scolaire 2017-2018 ou vers cette période, l'Élève 7, une fille, était en [XXX] année à l'école.

17. Au cours de l'année scolaire 2017-2018 ou vers cette période, M. Field a eu des interactions inappropriées avec l'Élève 7. Entre autres, il :
 - (a) a eu des contacts physiques avec l'Élève 7 et/ou s'est livré à des attouchements inappropriés et/ou de nature sexuelle sur elle; entre autres, il lui a touché le dos, l'épaule, la cuisse et/ou la taille; et/ou
 - (b) lui a dit, lors de la [XXX] : «Eh bien, tu peux me contacter quand tu voudras» ou des propos en ce sens après l'avoir entendue parler de ses projets suivant l'obtention de son diplôme.
18. Au cours de l'année scolaire 2017-2018 ou vers cette période, l'Élève 8, une fille, était en [XXX] année à l'école.
19. Au cours de l'année scolaire 2017-2018 ou vers cette période, M. Field a eu des contacts physiques avec l'Élève 8 et/ou s'est livré à des attouchements inappropriés et/ou de nature sexuelle sur elle; entre autres, il a pressé son corps (à lui) contre elle et/ou a mis son bras autour d'elle alors qu'il était assis à côté d'elle.
20. Au cours des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ou vers ces périodes, l'Élève 9, une fille, était en [XXX] à l'école.
21. Au cours des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ou vers ces périodes, M. Field a eu des interactions inappropriées avec elle. Entre autres, il :
 - (a) lui a fait des commentaires inappropriés, dont les suivants :
 - i) il a fait des commentaires sur les photos d'autres élèves de sexe féminin;

- ii) il l'a complimentée en lui disant combien elle était belle, spéciale et/ou charmante;
 - iii) il lui a dit qu'elle était «trop bien pour laisser sa merde (celle de M. Field) partout» ou des propos en ce sens; et/ou
 - iv) il a commenté son corps (à elle) et/ou l'a complimentée à ce sujet;
- (b) lui a demandé de danser devant la classe;
- (c) a eu des contacts physiques avec l'Élève 9 et/ou s'est livré à des attouchements inappropriés et/ou de nature sexuelle sur elle, dont les suivants :
- i) il a placé ses mains sur les bras, les hanches et/ou les épaules de l'Élève 9, et/ou a mis son corps près du sien, tout en dansant avec elle devant la classe; et/ou
 - ii) il a mis ses bras autour d'elle pour l'aider avec une caméra tout en lui soufflant dans le cou.
22. Au cours des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ou vers ces périodes, l'Élève 10, une fille, était en [XXX] à l'école.
23. Au cours des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ou vers ces périodes, M. Field a eu des contacts physiques avec l'Élève 10 et/ou s'est livré à des attouchements inappropriés et/ou de nature sexuelle sur elle; entre autres, il lui a touché les cheveux et/ou lui a tapoté l'épaule.
24. Au cours des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ou vers ces périodes, l'Élève 11, une fille, était en [XXX] à l'école.

25. Au cours des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ou vers ces périodes, M. Field a eu des interactions inappropriées avec l'Élève 11. Entre autres, il :
- (a) lui a fait des commentaires inappropriés et/ou non voulus, dont des compliments pour lui dire combien elle était belle, spéciale et/ou charmante;
 - (b) lui a demandé de rester après le cours;
 - (c) quand l'Élève 11 lui a dit qu'elle ne pouvait pas rester après le cours parce qu'elle avait un cours de [XXX], a suggéré qu'ils demandent à l'enseignant de [XXX] de changer les plans parce que l'Élève 11 avait l'enseignant de [XXX] «dans sa poche» (*wrapped around her finger*) ou des propos en ce sens;
 - (d) lui a tenu les épaules en la regardant droit dans les yeux, et lui a dit : «Je suis vraiment curieux de savoir comment tu vas aujourd'hui» ou des propos en ce sens; et/ou
 - (e) a eu des contacts physiques avec l'Élève 11 et/ou s'est livré à des attouchements inappropriés et/ou de nature sexuelle sur elle, dont les suivants :
 - i) il a touché, joué avec et/ou frotté son dos, ses épaules, ses cheveux et/ou sa jambe; et/ou
 - ii) il a penché son corps au-dessus d'elle; a mis ses bras autour des siens et/ou a placé ses mains sur les siennes alors qu'elle était assise à l'ordinateur.
26. Au cours des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ou vers ces périodes, l'Élève 12, une fille, était en [XXX] à l'école.

27. Au cours des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ou vers ces périodes, M. Field a eu des interactions inappropriées avec l'Élève 12. Entre autres, il :
- (a) lui a fait des commentaires inappropriés et/ou non voulus, dont en lui complimentant sur ses cheveux et/ou en lui disant combien elle était belle et/ou jolie; et/ou
 - (b) a regardé sa poitrine, entre autres alors qu'elle portait un haut sur lequel on pouvait lire «[XXX]», puis a lu à haute voix ces mots et/ou a ensuite passé ses doigts sur les lettres.
28. Au cours de l'année scolaire 2019-2020 ou vers cette période, l'Élève 13, une fille, était en [XXX] année à l'école.
29. Au cours de l'année scolaire 2019-2020 ou vers cette période, M. Field a eu des contacts physiques avec l'Élève 13 et/ou s'est livré à des attouchements inappropriés et/ou de nature sexuelle sur elle. Entre autres, il lui a touché et/ou massé les jambes, les cuisses, les épaules et/ou le dos.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE en application des articles 30, 30.2, 32 et 32.1 de la Loi afin de déterminer si les allégations sont fondées et si David Lloyd Field a commis une faute professionnelle. Les *Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle* (les «Règles de procédure»), disponibles sur le site web de l'Ordre, vous seront fournies sur demande.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE ENTENDRA CETTE AFFAIRE à une date qui sera déterminée après consultation entre l'avocat de l'Ordre et vous ou votre avocate, puis fixée par le bureau des tribunaux.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À L'AUDIENCE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. L'audience se tiendra par voie électronique à l'aide d'équipement d'audioconférence ou de visioconférence, conformément aux Règles de procédure et à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre S.22 (la «LECL»).

SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE À LA DATE FIXÉE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE POURRAIT TENIR L'AUDIENCE EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT L'INSTANCE.

SI VOUS CROYEZ QU'UNE AUDIENCE ÉLECTRONIQUE OU UNE RÉUNION ÉLECTRONIQUE VISANT À FIXER LA DATE DE L'AUDIENCE RISQUE DE VOUS CAUSER UN PRÉJUDICE IMPORTANT, vous devez en aviser le bureau des tribunaux au 101 de la rue Bloor Ouest, à Toronto (Ontario) M5S 0A1. Le comité de discipline déterminera ensuite si l'audience se tiendra en personne, électroniquement ou par correspondance écrite, ou selon une combinaison de ces formats.

SI LES PARTIES NE PEUVENT S'ENTENDRE SUR LA DATE ET/OU LE FORMAT DE L'AUDIENCE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE SE RÉUNIRA POUR RÉGLER CES QUESTIONS DE PROCÉDURE. La réunion de procédure se tiendra par voie électronique à l'aide d'équipement d'audioconférence ou de visioconférence, conformément aux Règles de procédure et à la LECL.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À LA RÉUNION SUSMENTIONNÉE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS

DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE POUR CONVENIR DE LA DATE ET/OU DU FORMAT DE L'AUDIENCE, IL POURRAIT LES FIXER EN VOTRE ABSENCE. UN AVIS DE LA DATE ET/OU DU FORMAT DE L'AUDIENCE VOUS SERA ENVOYÉ PAR ÉCRIT À LA DERNIÈRE ADRESSE ÉLECTRONIQUE QUE VOUS AVEZ FOURNIE ET QUI FIGURE DANS LES DOSSIERS DE L'ORDRE.

SI LE COMITÉ DE DISCIPLINE CONCLUT QUE VOUS AVEZ COMMIS une faute professionnelle, vous êtes passible des sanctions prévues aux articles 30 et 30.2 de la Loi.

TOUT MEMBRE dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline peut examiner avant l'audience les preuves écrites ou documentaires et les rapports qui seront produits et dont le contenu sera déposé en preuve à l'audience.

Vous ou la personne qui vous représente pouvez communiquer avec Jordan Glick de Glick Law, avocat de l'Ordre dans la présente affaire, au bureau 100 du 116, rue Simcoe, à Toronto (Ontario) M5H 4E2 (numéro de téléphone : 416-596-2960, poste 235).

Fait le : Le 7 juin 2024

Registrar's Signature

Linda Lacroix, EAO, M. Éd.
Registraire et chef de la direction
Ordre des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

DEST. : David Lloyd Field
[XXX]
[XXX]

ET : Julianna Khou Professional Corporation
43 Front Street East, Suite 400
Toronto ON M5N 6S6
Julianna@jkpclaw.ca

Julianna Khou, avocate de M. Field

ENTRE :

L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET
DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

– et – DAVID LLOYD FIELD, EAO

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES
ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

AVIS D'AUDIENCE

GlickLaw

Simcoe Chambers
116 Simcoe Street, Suite 100
Toronto ON M5H 4E2

Jordan Glick

Tél. : 416-596-2960, poste 235
Télec. : 416-596-2598

Lisa Feinberg

Tél. : 647-336-4430
Télec. : 416-596-2598

Avocats de l'Ordre des enseignantes
et des enseignants de l'Ontario